



## ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 29993A-505 de  
Compesières, situé sur le territoire de la commune de  
Bardonnex

**24 novembre 2021**

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan de site n°29993-505 de Compesières, situé sur le territoire de la commune de Bardonnex, établi en avril 2011, par le département en charge du territoire, modifié en février 2014, février et novembre 2015, décembre 2016, novembre 2017;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et de sites (CMNS), du 24 avril 2016, favorable au projet de plan de site;

vu la mise à l'enquête publique n° 1879, ouverte du 16 février au 18 mars 2017;

vu le préavis du conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 12 septembre 2017, favorable sous réserve;

vu la première procédure d'opposition, ouverte du 11 décembre 2017 au 25 janvier 2018;

vu les modifications apportées au projet de plan de site en octobre 2018, juillet et octobre 2021;

vu la seconde procédure d'opposition, ouverte du 2 septembre au 2 octobre 2021 ;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

## ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29993A-505 de Compesières, situé sur le territoire de la commune de Bardonnex, et son règlement sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les opposants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29993A-505, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT            1 ex.  
FAO           1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :